



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Rése
au
Monit
belg



23083702

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant

20 JUN 2023

Le greffier

N° d'entreprise : 0410.904.470

Dénomination(en entier) : **LIGUE DES AMIS DU CHATEAU DE VEVES**

(en abrégé) :

Forme juridique : association sans but lucratif

Siège : (5560) Houyet (Celles), Noisy, 5

Objet de l'acte : Mise en conformité contenant adoption de nouveaux statuts

D'un procès-verbal dressé en date du quinze juin deux mille vingt-trois par Maître Bastien DELMOTTE, notaire à la résidence de Dinant, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée « Bastien DELMOTTE, société notariale SRL », ayant son siège social à 5500 Dinant, Rue Alexandre Daoust 53, BCE 0760.346.970, il ressort ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de :

• L'Association Sans But Lucratif « LIGUE DES AMIS DU CHÂTEAU DE VEVES », ayant son siège à 5560 Houyet (Celles), Noisy, 5 avec le numéro d'entreprise BE 0410.904.470.

Association constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Edmond Morren, notaire à Bruxelles, le 7 janvier 1941, publié aux annexes du Moniteur Belge du 1er février suivant, sous le numéro 93, dont les statuts ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 janvier 1949, publiée aux annexes du Moniteur Belge, le 12 février suivant, sous le numéro 307 et aux termes d'un acte reçu par Maître André Nerinx, notaire à Bruxelles, le 12 mars 1971, publié aux annexes du Moniteur Belge du 22 avril suivant, volume 3004.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre-Henri Grandjean, à Dinant, le 16 décembre 2004, publié par extrait à l'annexe du Moniteur le 13 mai 2005, référence 05069256.

BUREAU

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de la Comtesse Cécile de LIEDEKERKE BEAUFORT, administrateur, ci-après plus amplement décrite.

La présidente exercera également le rôle de secrétaire et de scrutateur.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les membres ci-après désignés :

1. la Comtesse Cécile de LIEDEKERKE BEAUFORT – Présidente, (omission de données identifiantes protégées) ;
2. la Comtesse Agnès de LIEDEKERKE BEAUFORT, (omission de données identifiantes protégées) ;
3. la Comtesse (feu) Hadelin de LIEDEKERKE BEAUFORT, née Angèle BLATON, (omission de données identifiantes protégées) ;
4. l'Ecuyer Alexandre de PRET ROOSE de CALESBERG, d(omission de données identifiantes protégées) ;
5. le Comte Aymar de LIEDEKERKE BEAUFORT, (omission de données identifiantes protégées) ;
6. le Comte Aynard de LIEDEKERKE BEAUFORT, (omission de données identifiantes protégées) ;
7. le Prince Bernard de MERODE, (omission de données identifiantes protégées) ;
8. Monsieur Jean-Louis PARITZKY, (omission de données identifiantes protégées) ;
9. le Comte François de RADIGUES, (omission de données identifiantes protégées) ;
10. la Comtesse Philippine de LIEDEKERKE BEAUFORT, épouse Hubert d'URSEL, (omission de données identifiantes protégées) ;
11. Monsieur Etienne de WOOT de JANNEE, (omission de données identifiantes protégées) ;
12. le Comte James de LIEDEKERKE, (omission de données identifiantes protégées) ;
13. Monsieur Thomas PIERARD, (omission de données identifiantes protégées).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Lesquels sont tous représentés par Mr Thierry PIRLOT, collaborateur notarial, élisant domicile en l'étude du notaire Bastien DELMOTTE, à Dinant, en vertu de diverses procurations sous seing privé demeurées annexées aux présentes.

Soit ensemble: 13 membres, alias l'intégralité des membres de l'Association.
En conséquence, la comparution devant nous, notaire est arrêtée ainsi qu'il précède.

EXPOSE DE LA PRESIDENTE

La Présidente expose ce qui suit :

I. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Décision d'adapter les statuts de l'association aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.
2. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de l'association.
3. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.
4. Démissions et nominations :
 - Démission administrateur(s) ;
 - Décharge administrateur(s) ;
 - Nomination administrateur(s).
5. Adresse du siège

II. Convocations et quorum

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les membres sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

Le/les administrateur(s) est/sont présent(s) et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

Conformément à l'article 9:21 du Code des Sociétés et Associations (ci-après abrégé « CSA »), l'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque :

- Les modifications proposées sont indiquées clairement dans la convocation ;
- Au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée ;

□ Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ; la seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours de la première assemblée.

• Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des absentions au numérateur ni au dénominateur.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé de la présidente est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations, constatant à cet effet qu'elle revêt toujours la qualité d'Association Sans But Lucratif (au sens où l'entend désormais le CSA).

2. Deuxième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

(Début des nouveaux statuts)

Article 1: Nom et forme

La personne morale revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « Ligue des Amis du Château de Vêves ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but d'assurer la conservation du Château de Vêves et de ses dépendances, leur restauration et, éventuellement, leur reconstitution, l'aménagement et l'embellissement des abords et de ses voies d'accès, afin d'y attirer les touristes dans l'intérêt général.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Membres**Section I : Admission****Article 5. Membres**

Le nombre de membres n'est pas limité, les premiers membres ayant été les fondateurs de l'association.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois (3).

Article 6. Procédure d'admission

Les admissions des nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration. Le président du conseil d'administration dispose d'un droit de veto quant à l'admission d'un nouveau membre.

Section II : Démission et exclusion**Article 7. Démission**

§1er. Chaque Membre de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée au conseil d'administration par courrier ordinaire au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

§3. Un Membre démissionnaire ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§4. Un Membre démissionnaire, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8. Exclusion

§1er. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration, exclure un Membre sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au Membre concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par courrier ordinaire.

Le Membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

L'exclusion d'un Membre ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§3. Un Membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§4. Un Membre exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9. Cotisations des membres

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas la cotisation annuelle, identique pour tous les membres, ne pourra être supérieure à la somme de mille euros (1.000,- €). Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE**Article 10. Composition du conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil composé d'au moins trois administrateurs, personnes physiques ou morales, nommés parmi les membres par l'assemblée générale. Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont nommés pour la durée déterminée par l'assemblée générale ou, à défaut de précision, pour une durée indéterminée.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 11. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 13. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 14. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément aux présents statuts.

Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

§1er. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

§2. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par deux administrateurs, habilités à représenter l'association, agissant conjointement ou par le président du conseil d'administration, qui dispose automatiquement de ce pouvoir.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 2:9, §1er, 4° du Code des sociétés et des associations.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégialement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les Membres.

Article 20. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un Membre ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 21. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième mardi du mois de mai à 11 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au premier jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les Membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22. Participation à l'assemblée générale

Chaque membre de l'association a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 23. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président.

Article 24. Délibérations

§1er. Tous les Membres ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

§2. Tout Membre peut donner à un autre Membre une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire n'était plus membre de l'association.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 25. Procès-verbaux

§1er. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VII. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 26. Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

(Fin des nouveaux statuts)

3. Troisième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de l'association.

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du/des administrateur(s) actuel(s), et procède immédiatement à la nomination, et qualité d'administrateur(s) pour une durée indéterminée (mais révocables ad nutum) :

- la Comtesse Cécile de LIEDEKERKE BEAUFORT, ici présente et qui accepte ;
- la Comtesse (feu) Hadelin de LIEDEKERKE BEAUFORT, née Angèle BLATON, ici présente et qui accepte.
- le Prince Bernard de MERODE, ici présent et qui accepte.
- le Comte François de RADIGUES, ici présent et qui accepte.
- Monsieur Etienne de WOOT de JANNEE, ici présent et qui accepte.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de l'association pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Leur mandat est gratuit.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 5561 Celles (Houyet), Noisy, 5.

VOTES

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

CLOTURE

L'assemblée est clôturée à 10 heures 30.

Certificat d'identité et d'état civil

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques.

Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Expédition de l'acte

Les parties ont été informées de la possibilité de pouvoir consulter cet acte en ligne, soit via www.naban.be, soit via www.myminf.be, soit via www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes. Les parties déclarent que ces options sont suffisantes.

IZIMI- coffre-fort numérique - accès à NABAN

Les comparants déclarent avoir été informés qu'un coffre-fort numérique est mis à leur disposition par la Fédération Royale du Notariat belge (Fednot) qu'ils peuvent ouvrir via la plateforme www.izimi.be.

Par son coffre-fort numérique, chaque partie aura accès à la copie dématérialisée de son acte notarié conservée dans NABAN (=la source authentique des actes notariés - également à consulter par notaire.be).

Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Droit de cent euros (100,00 €), payé sur déclaration par le Notaire soussigné.

DONT ACTE.

Dressé date et lieu que dessus.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement des autres dispositions, les membres et administrateurs, présents ou représentés comme visé ci-dessus, ont signé avec nous, Notaire.